

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1305

présenté par
Mme Faucillon et M. Dharréville

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le II de l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce volet peut également contenir l'expression de la volonté de son titulaire en matière de don d'organes à fins de greffe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité à chaque assuré social de mentionner sur sa carte vitale s'il accepte ou non en cas de décès que des organes puissent être prélevés à des fins de greffe.

Ainsi, la carte vitale pourrait être le support d'un testament de vie, adapté au don d'organes. Cela représentait en outre un gain de temps considérable pour les équipes médicales chargées de prélever l'organe.